



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 14 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7820 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Anne Calteux, M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7820 **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, présente le projet de rapport relatif audit projet de loi.

Il est convenu de redresser quelques erreurs d'ordre rédactionnel.

En outre, les membres de la commission parlementaire demandent un certain nombre de précisions sur certaines dispositions du projet de loi sous rubrique.

Tests antigéniques rapides et tests autodiagnostiques (articles 2 et 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Madame Josée Lorsché (déi gréng) se demande si le règlement grand-ducal modifié du 10 février 2021 fixant les conditions de réalisation des tests de dépistage ou diagnostique de l'infection par virus SARS-CoV-2 est compatible avec les dispositions relatives aux tests antigéniques rapides et aux tests autodiagnostiques des articles 2 et 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le représentant du ministère de la Santé répond par la négative et fait savoir que le règlement grand-ducal précité du 10 février 2021 sera remplacé par un nouveau règlement grand-ducal fixant les conditions de réalisation et de certification des tests de dépistage ou diagnostique de l'infection par virus SARS-CoV-2. Le projet de règlement grand-ducal en question a été élaboré à l'issue de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 11 mai 2021 et sera publié dans le courant de la journée. Il est rappelé dans ce contexte qu'il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales et de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux, et non pas de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Suite à une intervention de Monsieur Claude Wiseler (CSV), ledit règlement grand-ducal est diffusé séance tenante aux membres de la commission parlementaire.

Il est également convenu d'adapter la référence y afférente dans le projet de rapport.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) constate que les articles 2 et 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 ne prévoient pas *expressis verbis* la possibilité de certifier les tests autodiagnostiques réalisés sous la surveillance d'une personne autorisée pour ce faire.

Monsieur le Directeur de la santé fait savoir que le projet de règlement grand-ducal susmentionné prévoit la certification des tests autodiagnostiques par les catégories de personnes prévues par la loi. En ce qui concerne les tests autodiagnostiques effectués dans le cadre du projet edutesting.lu, il précise que le Gouvernement a discuté de l'opportunité de permettre aux élèves d'utiliser le courrier électronique attestant le résultat négatif du test réalisé à l'école également dans d'autres domaines. Il n'est pas exclu que cette possibilité soit retenue à un stade ultérieur.

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle à cet égard que les tests autodiagnostiques sont une sous-catégorie des tests antigéniques rapides. La désignation de test antigénique rapide certifié vise donc tant les tests rapides effectués par une personne habilitée à effectuer de tels tests (conformément au projet de règlement grand-ducal susmentionné) que les tests autodiagnostiques. Cela sous condition que ces tests antigéniques rapides (à visée autodiagnostique ou non) soient effectués par ou sous la surveillance d'une personne habilitée à certifier le résultat (négatif) d'un tel test (conformément aux dispositions fixées par le projet de loi sous rubrique).

Monsieur le Directeur de la santé confirme cette interprétation des dispositions pertinentes du projet de loi sous rubrique, tout en soulignant que le projet de règlement grand-ducal susmentionné apporte des précisions supplémentaires à cet égard et élimine un certain nombre de contradictions.

Ainsi, le projet de règlement grand-ducal apporte un certain nombre de clarifications au niveau des définitions des concepts utilisés, à savoir « *prélèvement* », « *test rapide* », « *test rapide antigénique* », « *dispositif d'autodiagnostic* » et « *test d'amplification génique* ». Il s'avère particulièrement judicieux de définir clairement le terme « *prélèvement* » qui désigne désormais le prélèvement réalisé à des fins de dépistage ou diagnostique du virus SARS-CoV-2 qui peut être soit profond (nasopharyngé, oropharyngé), soit superficiel (nasal antérieur, buccal ou salivaire). Cette définition est moins restrictive que celle utilisée dans le règlement grand-ducal précité du 10 février 2021, qui est limitée au prélèvement nasopharyngé, oropharyngé, buccal ou salivaire à des fins de dépistage ou diagnostiques du virus SARS-CoV-2.

Sont autorisés à réaliser un prélèvement profond :

- 1° les médecins, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ;
- 2° les pharmaciens, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ;
- 3° les personnes exerçant une profession de santé telle que visée par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, autorisées à exercer leur profession au Luxembourg ;
- 4° les psychothérapeutes, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ;
- 5° les psychologues, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ;
- 6° les pompiers volontaires ou professionnels affectés au Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Préalablement à la réalisation d'un prélèvement profond, les personnes visées aux points 2° à 6° doivent avoir subi une formation validée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

En revanche, toute personne physique est autorisée à faire des prélèvements superficiels sur autrui, sans devoir se prévaloir d'une formation spéciale.

Dans ce contexte, il convient de noter que la majorité des prélèvements réalisés en pharmacie sont des prélèvements superficiels (nasal antérieur). Il s'agit en effet des mêmes kits de tests que ceux qui sont utilisés à des fins autodiagnostiques.

Le résultat des tests rapides peut être certifié par les personnes énumérées à l'article 4, paragraphe 2, du projet de règlement grand-ducal, qui sont identiques à celles prévues par le projet de loi sous rubrique. Ces personnes ne peuvent certifier que les résultats des tests rapides réalisés par elles-mêmes sur autrui ou ceux réalisés par la personne à tester sous leur surveillance directe.

En réponse à une question soulevée par Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est confirmé que le projet de règlement grand-ducal susmentionné prévoit à l'article 4, paragraphe 4, que « *[t]oute personne qui, lors de la réalisation d'un test rapide au sens de l'article 1^{er}, points 2° à 4°, constate un résultat positif, est tenue d'en faire la déclaration le jour même au directeur de la santé ou à son délégué. Cette déclaration comprend au moins les données individuelles suivantes :*

- 1° nom, prénom, adresse et date de naissance de la personne testée positivement ;*
- 2° date du test ;*
- 3° le cas échéant, date des premiers symptômes ;*
- 4° source d'infection, si celle-ci est connue. »*

Cette déclaration se fait via le site covidtracing.public.lu. Une stratégie de communication est sur le point d'être lancée afin de rappeler au grand public cette offre qui existe depuis des mois.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) remarque à cet égard qu'il s'agit désormais d'une obligation et non plus d'une simple offre.

En réponse à une question de Monsieur Gusty Graas (DP), il est indiqué que la commune ou le chef d'administration désirant désigner des fonctionnaires ou employés publics pour certifier les résultats de tests autodiagnostiques réalisés sous leur surveillance doit en adresser une demande au directeur de la santé. Cette demande doit contenir le nom, le(s) prénom(s), la date de naissance et le lieu de résidence des agents proposés. Le directeur de la santé leur fera parvenir une autorisation sur cette base. Les communes souhaitant mettre en place un tel système dès le 16 mai 2021 pourront saisir Monsieur le Directeur de la santé par voie de courriel et recevront une autorisation informelle en temps utile.

Monsieur Marc Spautz (CSV) se demande si la façon de procéder adoptée par le Gouvernement permettra à toutes les communes qui le désirent de mettre rapidement en place un tel dispositif et se renseigne sur la différence de tarification entre les différents prestataires d'un tel service. Alors que le prix des tests réalisés et certifiés en pharmacie semble s'élever à 30 euros environ, se pose la question de savoir si les certificats établis par les communes seront gratuits ou frappés d'une taxe communale. Au vu de ce qui précède, il importe de fournir toutes les informations nécessaires aux communes par voie de circulaire. Dans ce contexte, l'orateur souhaite savoir si un infirmier qui a le

statut de salarié est autorisé à réaliser et à certifier les résultats de tests antigéniques rapides à titre accessoire.

Monsieur le Directeur de la santé précise que les professions de santé énumérées dans le projet de règlement grand-ducal susmentionné et dans le projet de loi sous rubrique sont autorisées à réaliser des tests antigéniques rapides et à en certifier le résultat négatif. Il n'existe toutefois aucune obligation pour ce faire. Les professionnels de la santé ayant le statut de salarié sont bien évidemment tenus de respecter les dispositions afférentes de leur contrat de travail. En réponse à une autre question de l'orateur précédent, Monsieur le Directeur de la santé confirme qu'une infirmière employée par une commune est autorisée à réaliser des tests antigéniques rapides certifiés en utilisant le modèle élaboré à cette fin par la Direction de la santé.

À cet égard, Monsieur le Président-Rapporteur souligne l'opportunité de mener des consultations avec le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) afin de favoriser une approche coordonnée au niveau communal, ceci notamment au vu de l'annonce de la Ville de Luxembourg d'ouvrir un centre de certification de tests antigéniques rapides.

Monsieur le Directeur de la santé confirme que des échanges ont d'ores et déjà eu lieu avec Monsieur Émile Eicher, président du SYVICOL. Par ailleurs, plusieurs communes lui ont déclaré leur intérêt de procéder à l'ouverture d'un centre de certification, notamment pendant le week-end.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports sont informés dans ce contexte que le ministère de l'Intérieur diffusera une circulaire au sujet de la prolongation et des allègements ponctuels des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 aux administrations communales, aux syndicats de communes, aux offices sociaux et autres établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) invite le Gouvernement à mettre à la disposition de la Chambre des Députés les recommandations de la Direction de la santé pour l'utilisation des tests Covid-19 dans le secteur Horeca.

Monsieur le Directeur de la santé fait savoir que la première version des recommandations a été diffusée le 12 mai 2021 aux représentants du secteur Horeca qui lui ont soumis dans le courant du 13 mai 2021 (Ascension) des commentaires partiellement contradictoires. L'orateur annonce son intention de finaliser les recommandations sur base des commentaires reçus à l'issue de la présente réunion et propose d'en diffuser une version consolidée aux membres de la commission parlementaire.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) souligne l'importance de clarifier en temps utile toutes les questions liées à la mise en œuvre pratique des dispositions relatives aux tests dans les établissements Horeca. Faut-il réaliser les tests autodiagnostiques dans un espace séparé ? Les membres du personnel d'un établissement Horeca sont-ils habilités à contrôler la pièce d'identité des clients munis d'un certificat attestant le résultat négatif d'un test Covid-19 ? L'exploitant d'un établissement Horeca doit-il tenir une sorte de registre en vue d'un contrôle de police ?

En guise de réponse, Monsieur le Directeur de la santé précise que les établissements Horeca pourraient faire réaliser les tests autodiagnostiques

devant la porte ou dans un endroit dédié à cet effet, par exemple dans un espace réservé et idéalement séparé (par un paravent) à l'entrée de l'établissement. Suite aux consultations menées avec les représentants du secteur Horeca, force est de constater que les opinions exprimées à cet égard sont divergentes.

Monsieur Marc Spautz (CSV) et Monsieur Claude Wiseler (CSV) soulèvent à leur tour la question du contrôle d'identité par le personnel des établissements Horeca et considère une telle pratique comme non acceptable.

Le représentant du ministère de la Santé précise à cet égard que le Gouvernement n'a nullement l'intention d'autoriser les exploitants des établissements Horeca à effectuer des contrôles d'identité. En revanche, un client qui n'est pas en mesure de présenter le résultat négatif d'un test Covid-19 lors d'un contrôle de police peut être sanctionné en vertu de l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Tout en saluant le fait que l'exploitant d'un établissement Horeca n'est pas autorisé à effectuer des contrôles d'identité, Monsieur Marc Baum (déi Lénk) donne à considérer que celui-ci se rend punissable lorsque le client n'est pas en mesure de présenter le résultat négatif d'un test Covid-19 lors d'un contrôle de police. Or, le nom figurant sur le certificat présenté par le client ne peut pas être mis en relation avec le client en l'absence d'un contrôle d'identité. Se pose également la question de savoir si le client ayant réalisé un test autodiagnostique sur place est tenu de garder le test jusqu'au moment où il quitte l'établissement Horeca.

Monsieur le Directeur de la santé dit reconnaître les problèmes qui se posent à cet égard, tout en constatant qu'un contrôle absolu s'avère impossible. Le même constat vaut pour la question de savoir si les clients font partie d'un même ménage ou cohabitent. Force est de constater que certains exploitants adoptent une approche stricte à cet égard même s'ils ne peuvent pas procéder à un contrôle d'identité, alors que d'autres font preuve de laxisme.

Suite à une question de Monsieur Claude Lamberty (DP) sur la reconnaissance des résultats de tests Covid-19 effectués à l'étranger, Monsieur le Directeur de la santé précise que les règles concernant la certification des résultats de tests diffèrent d'un pays à l'autre. Contrairement au Luxembourg, certains pays autorisent même le personnel des établissements Horeca à établir un tel certificat. La question de la reconnaissance mutuelle des résultats de tests rapides est actuellement discutée au niveau de l'Union européenne dans le cadre du certificat vert numérique (« *Digital Green Certificate* »). En revanche, le résultat d'un test PCR effectué par un laboratoire d'analyses médicales situé dans un pays de l'Union européenne est reconnu au Luxembourg.

Il est encore signalé que le ministère des Sports communiquera le jour même aux fédérations sportives agréées les obligations découlant de la future loi en matière d'activités sportives et les recommandations y relatives.

*

Après discussion, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote du projet de rapport.

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique (8 voix).

Le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk votent contre le projet de rapport (7 voix).

2. Divers

Monsieur Gusty Graas (DP) demande des précisions sur les modalités pratiques du déroulement de la Nuit du sport prévue le 5 juin 2021. Il se renseigne notamment sur la possibilité de prévoir plusieurs groupements de cent cinquante personnes et d'autoriser ces groupements à accéder de façon consécutive au site prévu pour organiser l'événement.

Il est répliqué que tout rassemblement ne doit pas dépasser le nombre maximal de cent cinquante personnes présentes de façon simultanée et qu'il n'est pas possible d'organiser en parallèle des sous-événements dont le nombre total dépasserait cent cinquante personnes. De manière générale, les dispositions de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 sont applicables pour ce genre de manifestation.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo